

Conditions générales de vente de Fischer Söhne AG

1. Champ d'application

- 1.1. Les conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») suivantes s'appliquent de manière contraignante à toute livraison effectuée par Fischer Söhne AG (ci-après également le « fournisseur »), et ce dans leur version actuelle publiée sur le site internet de Fischer Söhne AG (<https://www.fischersoehne.ch/fr/documents>), par renvoi écrit dans la confirmation de commande correspondante.
- 1.2. Les stipulations divergentes ne sont, au cas par cas, valables que si elles ont été convenues par écrit. De tels accords prévalent sur les CGV. Les conditions générales d'achat de l'acheteur ne s'appliquent que si Fischer Söhne AG les a expressément acceptées par écrit. En cas de contradiction, les CGV du fournisseur prévalent.
- 1.3. Le type et la quantité des produits livrés résultent de la confirmation de commande écrite établie par le fournisseur. Les conseils et explications d'ordre technique divergeant des directives usuelles ainsi que les accords et consentements relatifs aux prix, au délai de livraison et aux conditions de paiement donnés par les collaborateurs de Fischer Söhne AG ne lient cette dernière qu'à partir de la confirmation de commande. Les accords (supplémentaires et/ou ultérieurs) qui divergent par rapport à la confirmation de commande requièrent la confirmation écrite du fournisseur pour être valables. Dans le cadre du commerce international de marchandises, l'ensemble des conditions de livraison contenues dans les CGV sont, du reste, conformes aux règles des Incoterms 2010.
- 1.4. Si certaines dispositions des présentes CGV devaient être ou devenir nulles ou inopposables, les autres dispositions n'en seraient pas affectées.
- 1.5. Toutes les données nécessaires, comme le nom, l'adresse, les données de commande et de réservation de l'acheteur, seront enregistrées et sont soumises à la protection des données telle que prévue par la loi.

2. Indications de contenu et de poids

- 2.1. Les indications de contenus et de poids des produits sont des valeurs indicatives. Les divergences dans le cadre des normes DIN actuellement applicables (DIN 16742 « Moulages plastiques ») sont inhérentes à la production et usuelles dans le secteur.

3. Prix

- 3.1. Les prix sont indiqués sous toute réserve. Il s'agit de prix nets, départ-usine et hors TVA. Le conditionnement est inclus. Les prix ne deviennent fermes qu'avec la confirmation de commande écrite et/ou envoyée par e-mail à la dernière adresse communiquée ou la livraison de marchandises accompagnée de la facture du fournisseur.

- 3.2. Les prix sont des prix départ-usine du fournisseur (lieu désigné EXW) indiqués dans la devise mentionnée sur la confirmation de commande (francs suisses – CHF –, dollars US – USD – ou euros – EUR). Ils s'entendent franco guichet de Fischer Söhne AG, hors assurance transport et autres taxes et sont augmentés de la TVA au taux légal en vigueur (sous réserve expresse de majorations en cas de modifications des règles fiscales ou de la position de l'administration fiscale).
- 3.3. En cas de changement des facteurs de coûts (matières premières, taux de change, etc.) après l'envoi de la confirmation de commande (pour les délais de livraison de plus de 8 semaines) par le fournisseur, les prix pourront faire l'objet d'une adaptation correspondante.
- 3.4. Pour les demandes ultérieures de modifications d'outils, des pièces moulées par injection ou de tout autre produit fabriqués spécialement, le fournisseur se réserve le droit d'adapter les prix.
- 3.5. Pour les commandes ultérieures, le fournisseur n'est pas lié aux prix des confirmations de commande précédentes.

4. Conditions de paiement

- 4.1. **Marchandises** – Les paiements doivent être effectués conformément aux conditions de paiement spécifiées dans la confirmation de commande. L'ensemble des factures sont, du reste, établies avec une échéance à la date de facturation et doivent être payées dans les 30 jours de celle-ci, sans déduction d'escompte, sur le compte bancaire/postal indiqué par le fournisseur. Les paiements aux collaborateurs ou aux commerciaux du fournisseur ne sont pas autorisés, à l'exception des paiements en espèce effectués auprès de la réception du siège. En fonction de la commande, des stipulations divergentes peuvent être appliquées, à condition d'en avoir convenu par écrit. Des paiements d'avances et/ou d'acomptes ou d'autres garanties peuvent notamment être exigés.
- 4.2. **Outils** – Conformément à la confirmation de commande.
- 4.3. **Retard de paiement** – Si l'acheteur est en demeure de payer le montant convenu ou de fournir une autre prestation, Fischer Söhne AG peut, à sa discrétion,

exiger l'exécution du contrat et (à titre cumulatif/alternatif)

- a) suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au paiement des montants échus ou la fourniture des autres prestations,
- b) appliquer une prolongation raisonnable du délai de livraison,
- c) exiger le paiement immédiat de la totalité du prix d'achat restant à payer,

et, s'il n'existe aucun motif d'exonération de l'acheteur,

- d) facturer des intérêts moratoires à hauteur de 5 % à compter de l'échéance ou
- e) résilier le contrat en mettant l'ensemble des coûts et indemnités correspondants à la charge de l'acheteur et exiger la restitution des marchandises déjà livrées.

En cas de retard de paiement, il est également possible de définir de nouvelles conditions de paiement pour l'ensemble des commandes en cours. À partir du 2^e rappel de paiement, des frais de relance seront facturés. De plus, le fournisseur est autorisé à réclamer à l'acheteur le remboursement des frais de recouvrement et de poursuite nécessaires, y compris les frais d'avocat. Le fournisseur se réserve expressément le droit de faire valoir tout autre dommage.

- 4.4. L'acheteur ne peut compenser ses propres créances avec le prix d'achat dû ou la créance de Fischer Söhne AG que si ces créances de compensation sont expressément reconnues par Fischer Söhne AG ou si elles ont été constatées par un tribunal. Tout droit de rétention ou de garantie sur les produits et outils livrés et non payés de Fischer Söhne AG est exclu. L'acheteur n'est notamment pas autorisé à suspendre ou à refuser des paiements au motif qu'il fasse valoir un droit de garantie ou toute autre revendication non reconnus par le fournisseur.

5. Livraison, délais de livraison et retard de livraison

- 5.1. Les délais de livraison pour les livraisons de marchandises, d'outils et d'échantillons sont consignés par écrit dans la confirmation de commande, qui indique la date de livraison prévue. Une date de livraison donnée ne lie le fournisseur que si elle est confirmée expressément, à la demande de l'acheteur, comme date fixe de livraison dans la confirmation de commande. Les délais de livraison commencent à courir à la réception par le fournisseur de tous les documents à fournir par l'acheteur et nécessaires à l'exécution de la commande, des éventuels acomptes et à l'approvisionnement en temps utile du matériel et/ou des outils. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque l'acheteur est informé de la disposition à l'expédition des marchandises. En cas de dépassement d'un délai de livraison fixe convenu, le fournisseur n'est considéré comme étant en retard qu'à partir du rappel écrit spécifique de l'acheteur ; sous réserve du paragraphe 5.2 ci-dessous. En cas de retard, l'acheteur n'est autorisé à se retirer du contrat qu'après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable. Les demandes d'indemnisation de l'acheteur sont, en tous cas, exclues.

- 5.2. En cas d'événements imprévisibles, notamment en cas d'événements de force majeure, de virus ou d'autres attaques et de dysfonctionnements du système informatique du fournisseur, de restrictions d'importations ou d'autres retards dans l'approvisionnement des marchandises, du matériel et des outils par les sous-traitants, le fournisseur est autorisé à prolonger les délais de livraison pour la durée de la répercussion de tels événements. Le fait que ces événements surviennent au sein ou en dehors de notre entreprise n'a pas d'importance. L'acheteur ne peut pas prétendre à une compensation des dommages liés au retard ou à une autre indemnisation dans ce cas. En cas de prolongation du délai de livraison de plus de 6 mois, aussi bien le fournisseur que l'acheteur peuvent se retirer du contrat sans frais.
- 5.3. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'ordonnance de mesures d'exécution forcée, de confiscation ou d'autres mesures de dispositions ou interventions de tiers, l'acheteur doit informer immédiatement Fischer Söhne AG. Dans ce cas, Fischer Söhne AG est autorisé à suspendre les livraisons en suspens à sa discrétion ou à les refuser intégralement et à se retirer du contrat.
- 5.4. Si des modifications sont exigées sur les outils, les pièces en plastique ou les autres marchandises fabriquées ou transformées spécialement pour le client ou si celles-ci s'avèrent nécessaires, les délais de livraison doivent être redéfinis. Dans un tel cas, les délais de livraison convenus au préalable, notamment les délais de livraison fixes, deviennent caducs.
- 5.5. Si l'acheteur prend du retard dans l'exécution de ses obligations envers le fournisseur au titre des livraisons en cours ou antérieures, l'obligation de livraison, tout comme l'opposabilité des délais de livraison, de l'ensemble des commandes encore en cours sont suspendues. Les conditions de livraison sont redéfinies à réception du paiement. Dans ce cas, un quelconque droit à des dommages et intérêts de l'acheteur est également exclu.
- 5.6. Les commandes sur appel/les contrats-cadres sont convenus spécifiquement. Le fournisseur est libre de fournir toute la série en une fois ou seulement certaines pièces. Les délais de livraison correspondent aux accords convenus, les points 5.1 à 5.5 étant applicables. Les demandes de modifications entre les livraisons partielles ou l'ajustement des cycles de livraison peuvent générer des coûts supplémentaires.
- 5.7. Si des livraisons partielles dans le cadre de commandes sur appel/de contrats-cadres (voir point 5.6) ne sont pas appelées dans le délai convenu, le fournisseur est en droit de facturer les quantités n'ayant pas encore été achetées et d'exiger leur réception sous 14 jours. Si la quantité initialement convenue n'est pas appelée dans le délai imparti, le fournisseur est en droit d'exiger le remboursement au prorata des remises accordées en fonction de la quantité. Après écoulement du délai de retrait, les marchandises sont entreposées chez le fournisseur pendant au maximum 6 mois, et ce aux frais et aux risques de l'acheteur. Passé ce délai, le fournisseur se réserve le droit, dans le respect de l'exécution du contrat, de mettre au rebut les marchandises aux frais de l'acheteur. Pour les produits standard, une commande sur appel/un contrat-cadre n'ayant pas été appelé

intégralement peut être soldé par l'acheteur. Dans ce cas, le fournisseur est en droit d'exiger ultérieurement le remboursement de toutes les remises sur base de la quantité éventuellement accordées à l'avance.

- 5.8. Sauf si une « livraison intégrale » est expressément convenue par écrit, le fournisseur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles. Dans tous les cas, des livraisons partielles sont autorisées si elles sont acceptables pour l'acheteur. Elles doivent être réceptionnées par l'acheteur et être payées aux conditions de paiement définies.

6. Quantités minimales / livraisons de quantités supérieures ou inférieures à la commande

- 6.1. Pour tous les articles marqués d'un prix par quantité, des quantités minimales ou des montants minimaux de commande sont à respecter. Cela s'applique notamment aux articles à usage unique, aux articles d'emballage et aux articles avec un prix pour 100/1000 pièces. Le montant minimal de commande applicable est de CHF 200,00 par confirmation de commande.
- 6.2. Pour les articles marqués d'un prix par quantité, le fournisseur se réserve le droit de livrer des quantités supérieures ou inférieures de 5 % au maximum par rapport au nombre de pièces commandées.

7. Risque d'expédition et de transport / transfert de la jouissance et des risques, propriété

- 7.1. Sans accord écrit exprès avec l'acheteur, la voie et le mode d'expédition sont définis par le fournisseur, à sa discrétion. Les éventuels coûts de transport et de conditionnement payés par Fischer Söhne AG sont facturés séparément et en sus.
- 7.2. La jouissance et les risques passent à l'acheteur dès que l'article commandé quitte l'usine de livraison ou conformément aux Incoterms 2010 mentionnés.
- 7.3. Si la réception ou l'expédition est retardée en raison du comportement de l'acheteur, celui-ci en reçoit la jouissance et en supporte le risque dès la remise ou la disposition à l'expédition.
- 7.4. Sur demande écrite de l'acheteur, la marchandise sera assurée à ses frais contre la casse, les dommages subis pendant le transport et les incendies.
- 7.5. Les objets livrés restent la propriété de Fischer Söhne AG jusqu'à leur paiement intégral. Il est interdit à l'acheteur de les mettre en gage ou d'en céder la propriété à titre de sûreté en cas de retard. La revente n'est autorisée que dans le cadre de transactions commerciales ordinaires et à la seule condition que le revendeur obtienne paiement de son client ou qu'il émette la réserve que la propriété ne sera transférée au client qu'une fois qu'il aura satisfait à ses obligations de paiement.

- 7.6. Fischer Söhne AG ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages résultant d'une surcharge ou subis lors du chargement. Elle n'est pas non plus responsable du caractère complet du chargement. Cependant, si des défauts apparaissent, ils doivent être notifiés immédiatement et directement au transporteur ; Fischer Söhne AG doit également en être informé (voir paragraphe 15.3 ci-dessous).

8. Reprises

- 8.1. En principe, il n'existe aucune obligation de reprise pour les marchandises commandées par erreur ou en trop. Dans des cas exceptionnels, un renvoi des marchandises peut être convenu avec le fournisseur. Cependant, cela requiert, dans tous les cas, son accord écrit préalable.
- 8.2. Si le fournisseur accepte la reprise, il est autorisé à exiger une indemnité pour frais de remise en stock.
- 8.3. La marchandise renvoyée doit être exempte de défauts. Le fournisseur organise le transport de retour avec son transporteur. Les coûts de revient pour le transport de retour sont imputés à la note de crédit. Seuls les produits font l'objet d'une note de crédit. Les frais de transport déjà facturés pour l'expédition à l'acheteur ne sont pas remboursés.
- 8.4. Les produits spécialement achetés ou fabriqués pour l'acheteur sont exclus de toute reprise.

9. Projets et prototypes

- 9.1. Les coûts pour les échantillons et prototypes fabriqués par le fournisseur sur demande de l'acheteur sont soit facturés au coût réel ou à un prix fixé dans la confirmation de commande, soit réglés en même temps que la commande pour les pièces fabriquées.
- 9.2. Le fournisseur se réserve le droit d'établir une facture pour les projets et études préliminaires si aucune commande n'est passée dans les 6 mois suivant leur diffusion.
- 9.3. Un contrat séparé est conclu pour les développements et les projets de grande envergure. Il définit les indemnités compensatrices pour les frais occasionnés.
- 9.4. Les projets, les études préliminaires, les prototypes et les échantillons restent dans tous les cas la propriété du fournisseur et ne peuvent pas être transmis ou rendus accessibles à des tiers sans son accord écrit. Les éventuels droits immatériels sur les projets, études préliminaires, prototypes et échantillons reviennent exclusivement et intégralement au fournisseur.

10. Outils (commande spécifique au client)

Exzellenz in Kunststoff

Fischer Söhne AG
Luzernerstrasse 105
CH-5630 Muri (AG)

Telefon +41 (0)56 675 49 00
Telefax +41 (0)56 675 49 01
www.fischersoehne.ch

Bank: Credit Suisse (Schweiz) AG
CH-8070 Zürich / BC 4835
UID: CHE-102.031.785 MWST
ZAZ: 4913-0

IBAN CHF: CH73 0483 5062 0034 3100 0
IBAN EUR: CH82 0483 5062 0034 3200 2
IBAN USD: CH55 0483 5062 0034 3200 3
SWIFT/BIC: CRESCHZZ80A

- 10.1. Les outils et dispositifs achetés pour la fabrication de produits spécifiques au client restent la propriété exclusive du fournisseur, sauf accord divergent ; sous réserve des stipulations au point 10.9.
- 10.2. Excepté dans le cas prévu au point 10.8, les outils sont exclusivement utilisés pour les commandes de l'acheteur. Toute autre utilisation requiert un accord spécifique entre l'acheteur et le fournisseur.
- 10.3. Les fabrications de nouveaux outils ou les modifications d'outils ne seront effectuées qu'après réception de l'acompte convenu (conformément aux points 4.2 et 5.4).
- 10.4. Si l'acheteur exige, en cours de commande ou ultérieurement, des modifications, et si Fischer Söhne AG les accepte, celles-ci seront facturées en plus conformément à ce dont il a été convenu, et un nouveau délai de livraison sera défini (conformément aux points 3.4 et 5.3).
- 10.5. Le fournisseur conserve les outils soigneusement pour les commandes ultérieures et les entretient pendant une durée de 3 ans à compter de la dernière livraison. Durant cette période, les outils sont assurés, dans le cadre habituel, contre les dommages liés au feu ou aux événements naturels ainsi que contre le vol. Après l'écoulement de la période de 3 ans à compter de la dernière livraison, toute obligation de conservation, de maintenance et d'assurance devient caduque. Ce délai peut être prolongé à titre onéreux sur demande écrite et aux frais de l'acheteur.
- 10.6. Le fournisseur et l'acheteur se mettent d'accord sur la fabrication nécessaire d'outils de remplacement et sur la prise en charge des coûts. Lorsqu'une quantité précise de production a préalablement été promise par écrit, le remplacement de l'outil se fait aux frais du fournisseur dans le cas où la quantité de production garantie n'est pas atteinte.
- 10.7. En cas de sinistre (incendie/événement naturel), il convient d'accorder un délai suffisant au fournisseur pour la remise en état. Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur en raison de livraisons impossibles ou de retards sont exclues.
- 10.8. Si l'acheteur ne paie pas les livraisons et les prestations conformément à ce dont il a été convenu, le fournisseur peut utiliser les outils à d'autres fins.
- 10.9. Lorsque des outils sont la propriété de l'acheteur, ils sont marqués clairement comme propriété tierce pour les tiers. Dans ce cas, l'acheteur prend à sa charge les coûts de maintenance et les éventuelles assurances. Si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations contractuelles, le fournisseur a un droit de rétention sur ces outils tiers.

11. Accessoires

- 11.1. Lorsque, en accord avec le fournisseur, l'acheteur livre lui-même ou par l'intermédiaire de tiers des accessoires à presser, à surmouler, à monter, à imprimer, etc., il doit accorder au fournisseur un supplément raisonnable de prix d'au moins 5 % du prix d'achat.
- 11.2. Les accessoires non fournis à temps libèrent le fournisseur de son obligation de respect du délai de livraison convenu au préalable.

- 11.3. L'acheteur est seul responsable de la qualité des accessoires livrés. En cas de qualité inadaptée ou mauvaise des accessoires, le fournisseur n'est tenu d'aucune obligation de contrôle ni d'aucune responsabilité pour les éventuels retards de livraison en découlant et les coûts supplémentaires ainsi que pour le bon fonctionnement du produit final. Les frais supplémentaires occasionnés au fournisseur du fait de la qualité inadaptée ou mauvaise des accessoires doivent faire l'objet d'une indemnisation intégrale de la part de l'acheteur.

12. Échantillonnage / Livraison d'échantillons

- 12.1. Seuls les échantillons d'essai validés par écrit par l'acheteur et qui sont fabriqués avec l'outil prévu à cet effet font foi pour la tolérance dimensionnelle et la conformité aux spécifications définies par écrit. Seuls ces modèles ainsi que la norme DIN 16742 font foi pour le respect des dimensions, l'exécution, la qualité et la couleur de la série.
- 12.2. L'acheteur valide la série avec sa confirmation écrite.
- 12.3. Pour les livraisons d'échantillons d'articles standard, le fournisseur se réserve le droit de facturer les coûts pour les marchandises et le transport.

13. Modifications du produit

- 13.1. Les modifications des modèles, des dimensions et de la construction des produits standard peuvent avoir lieu à tout moment sous réserve de l'information en temps utile de l'acheteur. Cela s'applique également aux divergences et modifications des couleurs pour les articles sans code couleur,

14. Garantie/Responsabilité

- 14.1. Le fournisseur est responsable, sur la base des stipulations suivantes, de l'exécution soignée de la commande selon la norme DIN 16742. Pour la qualité et l'exécution des marchandises livrées, les points 12 et 13 et les spécifications expressément convenues par écrit font foi.
- 14.2. Les informations techniques dans les documentations du fournisseur n'exemptent pas l'acheteur et l'opérateur d'effectuer les contrôles adéquats pour l'utilisation prévue des produits et de respecter les exigences légales dans le pays de destination. Pour les constatations dans les documents et les autres communiqués, toute responsabilité est exclue.
- 14.3. Si des pièces sont fabriquées selon des ébauches ou des dessins de l'acheteur ou du fournisseur, la garantie se limite à l'exécution conforme convenue par écrit sur la base des documents ou de l'échantillon d'essai validé par l'acheteur, et ne s'étend pas au bon fonctionnement et à l'adéquation des pièces pour l'utilisation prévue par l'acheteur.

- 14.4. Si l'acheteur souhaite des conseils ou des propositions pour le choix des matériaux, matières premières ou produits adaptés, le fournisseur prestera les services correspondants à titre onéreux en toute bonne foi conformément à l'état actuel de la technique. Le fournisseur décline cependant toute responsabilité pour ces prestations de conseil, sauf s'il a formulé une promesse expresse par écrit quant à la qualité, aux propriétés des matériaux et/ou à l'adéquation pour l'utilisation prévue. Il incombe à l'acheteur de révéler au fournisseur l'utilisation des produits et matériaux correspondants et de s'assurer des possibilités d'utilisation et de l'adéquation du matériau proposé. En cas d'utilisation de produits pour un objectif non adapté ou non conçu pour les propriétés du matériau, l'acheteur prend en charge la seule responsabilité de celle-ci. Toute demande éventuelle de dommages et intérêts contre le fournisseur est exclue. Cela s'applique notamment aussi aux produits qui sont prévus à des fins médicales ou pour une utilisation avec des aliments.
- 14.5. La résistance chimique et mécanique du matériau utilisé résulte des listes de résistance et les documents du fournisseur. Ces informations ont uniquement un caractère informatif. En fonction des conditions concrètes d'utilisation, les propriétés matérielles peuvent varier. Toute responsabilité du fournisseur est exclue pour les dommages consécutifs résultant d'un manque de résistance chimique ou mécanique du matériau utilisé.
- 14.6. Pour les produits fabriqués spécialement pour le client, seul l'acheteur est responsable de la conception correcte de produits et de leur adéquation pratique ; cela inclut les matériaux, même si l'acheteur a été conseillé par le fournisseur lors de leur développement.
- 14.7. L'acheteur s'engage à libérer le fournisseur de prétentions justifiées de tiers dont il a à répondre, ainsi que des frais qui en résultent, dans tout éventuel litige juridique et de se constituer partie à un tel contentieux sur demande du fournisseur.

15. Responsabilité en cas de défauts matériels

- 15.1. Le délai légal de garantie est applicable. En cas d'élimination de défauts, le délai de garantie ne sera pas prolongé. Les réclamations pour défauts doivent être notifiées par écrit au fournisseur dans les 8 jours de la réception des marchandises, de manière spécifique et étayée. Passé ce délai, les marchandises sont considérées comme acceptées. De la même manière, les défauts apparaissant plus tard doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte. Sur accord écrit préalable, le délai de réclamation peut être prolongé pour des contrôles de qualité. Tant que l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles, et notamment s'il est en retard avec les paiements de montants échus, le fournisseur n'est pas tenu d'éliminer les défauts, notamment de réparer le produit ou de procéder à une nouvelle livraison.
- 15.2. La réclamation pour défauts est justifiée si la marchandise concernée n'est pas conforme à la norme DIN 16742 et est défectueuse ou inutilisable en raison d'un matériau inadapté ou

d'une mauvaise exécution, ou si elle ne présente clairement pas les propriétés garanties et convenues par écrit. Seules les propriétés qui ont été expressément garanties par écrit sont considérées comme dues. Les divergences usuelles et/ou dues à la technique de fabrication au niveau des dimensions, de l'équipement et du matériel n'autorisent pas à une réclamation pour défauts, comme les divergences de couleurs ou écarts similaires. Si la réclamation pour défauts s'avère non justifiée, le fournisseur est autorisé à facturer à l'acheteur les coûts occasionnés.

- 15.3. Le fournisseur ne verra en principe pas sa responsabilité engagée pour les dommages subis pendant le transports. Les dommages subis pendant le transport doivent être signalés immédiatement et directement au transporteur.
- 15.4. Les travaux ultérieurs qui sont effectués sur les pièces livrées sans l'accord du fournisseur, ainsi que le traitement ou l'entreposage non conformes entraînent la perte de toute prétention de garantie à l'encontre du fournisseur.
- 15.5. L'approbation des échantillons d'essai selon le point 12 par l'acheteur exclut toute réclamation ultérieure pour défaut si les pièces livrées sont conformes aux modèles approuvés.
- 15.6. Si la réclamation pour défauts s'avère justifiée, le fournisseur y remédiera gratuitement, à sa discrétion, par une réparation ou une livraison de remplacement ou il établira une note de crédit pour le montant de la facture ou la moins-value. Fischer Söhne AG ne prend en charge les coûts d'une élimination des défauts effectuée par l'acheteur lui-même que si elle a donné son accord écrit préalable pour cela. Toute autre prétention de l'acheteur, notamment pour le manque à gagner ou toute sorte de dommages consécutifs, est exclue. L'étendue de la responsabilité du fournisseur est limitée à la valeur du produit défectueux livré. Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur, par exemple pour cause de retard de livraison, de résiliation du contrat, de livraison défectueuse ou pour quelque raison que ce soit, ne peuvent être invoquées à l'égard de Fischer Söhne qu'en cas de négligence grave ou de dol du fournisseur. Les autres demandes de dommages et intérêts, notamment celles pour violation positive du contrat ou pour faute commise lors de la conclusion du contrat sont également exclues, à moins que l'on ne reproche un dol ou une négligence grave au fournisseur.
- 15.7. Les marchandises remplacées ou remboursées deviennent la propriété du fournisseur et doivent lui être renvoyées sur demande à ses frais.

16. Droits de protection

16.1. Si des pièces sont fabriquées selon des idées, des propositions, des échantillons, des dessins ou des modèles de l'acheteur, ce dernier garantit qu'une telle utilisation ne viole pas les droits de protection de tiers. Dans un éventuel litige juridique, l'acheteur libère le fournisseur de toutes les prétentions de tiers ainsi que des coûts en découlant, cela incluant les coûts d'une défense adéquate, et se constitue partie au contentieux sur demande du fournisseur.

17. Protection des données

17.1. Le fournisseur s'engage à traiter avec soin les données des clients et à respecter la législation en matière de protection des données. Dans le cadre du traitement des données des entreprises / des personnes qui sont nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, le fournisseur peut échanger des données avec des autorités ou des entreprises chargées du recouvrement de dettes ou du renseignement sur la solvabilité, ou bien transmettre des données à celles-ci, si cela sert à la vérification de la solvabilité ou à la revendication de créances.

18. Lieu d'exécution / juridiction compétente / droit applicable

18.1. Le lieu d'exécution et la juridiction compétente exclusive, excluant toute autre juridiction compétente, pour tous les engagements résultant de la relation juridique entre l'acheteur et le fournisseur est le siège de Fischer Söhne AG. Muri/Argovie. Le rapport juridique entre Fischer Söhne AG et l'acheteur est soumis exclusivement au droit matériel suisse, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM).

Muri AG, 12 juin 2018